

Ce jour le tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

## MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE

#### **Sur les faits exposés par la partie poursuivante :**

L'Association "Les Droits des Non Fumeurs" rappelle que sa mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du 9 janvier 1990 ce qui l'a conduit à dénoncer les infractions au code de la santé publique en matière de publicité sur le tabac.

La partie poursuivante expose que la société "British American Tobacco France" - ci-après société "BAT France" - est l'un des leaders mondiaux de la vente de cigarettes.

L'Association fait valoir :

. en premier lieu qu'entre le 21 juillet et le 5 août 2008 la société précitée, sous couvert d'une opération dénommée - Agissons ensemble -, a fait distribuer sur les plages des cendriers jetables pour recueillir les mégots de cigarettes ; selon l'Association une telle opération a été de nature à donner une image positive du tabac

. en second lieu elle fait observer que sur le site [www.batfrance.com](http://www.batfrance.com) dont les références figuraient sur les cendriers litigieux le tabac était évoqué dans des conditions prohibées par le code sus visé.

#### **Sur la culpabilité :**

Selon l'article L 3511-3 du code de la santé publique est interdite *la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients...*

Dans le dictionnaire Larousse (édition 1996) la publicité est notamment définie comme étant *l'activité ayant pour objet de faire connaître une marque* tandis que la propagande est déterminée par *une action systématique exercée sur l'opinion pour faire accepter certaines idées ou doctrines...*

La publicité comme la propagande supposent qu'un produit soit présenté sous un jour favorable incitant à sa consommation.

\* Concernant la distribution des cendriers,

Il ressort des débats au cours de l'audience et des pièces communiquées qu'à la suite du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 ayant mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 une interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage public, une augmentation extrêmement importante du nombre de mégots de cigarettes a été constatée sur les voies publiques et ce en raison de l'absence de tout dispositif prévu et mis en place pour recueillir ces déchets.

Il a été observé que le mégot de cigarette, dont la durée de décomposition est de douze ans, présente un danger avéré pour l'environnement risquant de disséminer des métaux lourds dans les eaux pluviales, pouvant polluer huit litres d'eau et jeté au pied d'un arbre pouvant être susceptible de fragiliser son développement.

En conséquence, sur les plages les méfaits de dits mégots avaient été également soulignés.

C'est dans ces circonstances qu'entre le 21 juillet et le 5 août 2008 la société "BAT France" avait pris l'initiative de faire distribuer sur les plages du littoral un cendrier de poche destiné à recueillir les mégots.

Cette distribution effectuée dans le cadre d'une campagne intitulée - Agissons ensemble - portait sur des produits fabriqués en matériaux biodégradables et les cendriers mentionnaient notamment des indications sur la durée de vie de certains déchets.

Le cendrier considéré ne comportait aucune référence à une marque de cigarettes.

Cette initiative avait recueilli l'approbation des pouvoirs publics et notamment celle de l'un des membres du Cabinet du Ministre de la Santé qui avait analysé cette action comme étant de nature à *aider les fumeurs à respecter l'environnement*.

En définitive, l'opération menée par la société "BAT France" s'était inscrite dans cette unique perspective en mettant l'accent sur la pollution engendrée par les déchets consécutifs à l'action du fumeur.

De tels faits ne pouvaient être assimilés, au sens du texte précité, comme ayant été une mesure de publicité et / ou de propagande en faveur du tabac.

\* Concernant le site internet de la société "BAT France",

Il faut observer que pour le public non averti la dénomination - BAT France - est sans lien avec l'industrie du tabac.

La première page de ce site comportait les indications suivantes *Bienvenue sur le site de British American Tobacco France. Nous avons conçu ce site pour vous permettre de mieux connaître notre métier, la conception que nous en avons et nos Principes Directeurs.*

*Fumer est un comportement à risque et British American Tobacco le reconnaît. C'est pourquoi nous estimons que fumer doit rester un choix d'adulte informé et que la prévention du tabagisme chez les jeunes doit rester une priorité.*

Ce site comprenait plusieurs rubriques : notamment une rubrique - Tabac & Santé - comportant un rappel des méfaits de la consommation de tabac et donnant les références du site destiné aux fumeurs désireux de mettre fin à leur consommation, il était souligné que la société était favorable à une interdiction de la vente de tabac aux mineurs ; une autre rubrique était intitulée - Impacts environnementaux et sociaux - .

Aucune marque de cigarettes n'était mentionnée.

La consultation du site demeurait confidentielle et n'avait pas connu au cours de la période visée par la prévention une augmentation notable de visites.

En définitive le site litigieux ne comportait aucune mention valorisant le tabac et/ou incitant à la consommation de ce produit à l'égard duquel aucune suggestion complaisante n'était formulée.

Au regard du texte précité ce site ne constituait ni une publicité ni une propagande en faveur du tabac ou des produits du tabac.

#### SUR L'ACTION CIVILE

Les demandes régularisées par l'Association "Les Droits des Non Fumeurs" sont recevables en la forme.

Sur le fond elles doivent être rejetées compte tenu de la décision de relaxe intervenue.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Christoph VON BROCKHUSEN, de LA SOCIETE BRITISH AMERICAN TOBACCO FRANCE, prévenus, à l'égard de l'ASSOCIATION LES DROITS DES NON FUMEURS, partie civile ;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

**DÉCLARE Christoph VON BROCKHUSEN NON COUPABLE** et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de : PUBLICITÉ INDIRECTE OU CLANDESTINE EN FAVEUR DU TABAC OU DE SES PRODUITS, faits commis du 21 juillet 2008 au 05 août 2008, et en tous cas depuis temps non prescrit, au Pays Basque, à Paris Plage, en Corse, à Nice, à Dijon, à Quiberon et Carnac (les 30 et 31 juillet 2008) et au Touquet, en tout cas sur le territoire national.

**DÉCLARE LA SOCIÉTÉ BRITISH AMERICAN TOBACCO FRANCE NON COUPABLE** et la RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de : PUBLICITÉ INDIRECTE OU CLANDESTINE EN FAVEUR DU TABAC OU DE SES PRODUITS, faits commis du 21 juillet 2008 au 05 août 2008, et en tous cas depuis temps non prescrit, au Pays Basque, à Paris Plage, en Corse, à Nice, à Dijon, à Quiberon et Carnac (les 30 et 31 juillet 2008) et au Touquet, en tout cas sur le territoire national.

#### SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION LES DROITS DES NON FUMEURS.

DÉBOUTE l'ASSOCIATION LES DROITS DES NON FUMEURS de ses demandes.



A l'audience du 3 juillet 2009, 13h30, 31eme chambre/2, le tribunal était composé de :

Président : MME. Marie-Christine PLANTIN vice-président  
(rédacteur)

Ministère Public : MME. Marie-Odile DEJUST vice-procureur

Greffier : MLE. Nathalie BROUSSY greffier

Et ce jour lors du prononcé du jugement le tribunal était composé de :

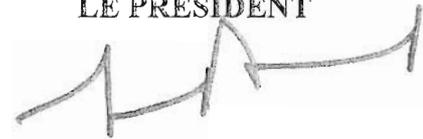
Président : MME. Marie-Christine PLANTIN vice-président

Ministère Public : MME. Flavie LESUEUR substitut

Greffier : MLE. Nathalie BROUSSY greffier

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**

A handwritten signature in black ink, consisting of several connected, stylized strokes, positioned below the printed name 'LE PRÉSIDENT'.